



**Arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 2024-034 du 25 avril 2024**

**modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière située au lieu-dit  
« Chambon » de la société SAS CARRIÈRES DE CONDAT  
sur le territoire de la commune de CONDAT-SUR-VIENNE**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-9, R.181-45, R.181-46 et L.541-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2515 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-2235 du 25 novembre 2004 autorisant la société SAS CARRIÈRES DE CONDAT à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de granite à biotite située au lieu-dit « Le Chambon » à renoncer partiellement à certains terrains, commune de CONDAT-SUR-VIENNE, et à poursuivre l'exploitation d'installations de broyage – concassage – criblage de matériaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-95 du 09 octobre 2013 modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée au lieu-dit « Chambon », sur la commune de CONDAT-SUR-VIENNE, par la société SAS CARRIÈRES DE CONDAT ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SAS CARRIÈRES DE CONDAT le 21 août 2023 concernant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2024 ;

**Vu** le courriel adressé le 9 avril 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le courriel de l'exploitant en date du 18 avril 2024, relatif à l'absence d'observations ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les aménagements proposés vont permettre de conserver voire améliorer les opportunités paysagères et écologiques ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**Considérant** toutefois qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## **Arrête**

### **Article premier : IDENTIFICATION**

La société SAS CARRIÈRES DE CONDAT dont le siège social est situé à 7 rue du Commandant Charcot 87220 FEYTIAT, qui est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CONDAT-SUR-VIENNE, au lieu-dit « Chambon », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : REMISE EN ÉTAT**

Les dispositions de l'article 7.2 « Remblayage partiel » de l'arrêté préfectoral n° 2013-95 du 9 octobre 2013 relatives à la remise en état de la carrière sont modifiées comme suit :

Le dernier alinéa du paragraphe « b) Matériaux extérieurs admis sur le site et provenance » est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'éperon rocheux sera conservé afin de constituer un écran phonique et visuel en isolant les activités de traitement et de stockage.

La quantité admise sur le site est d'environ 30 000 m<sup>3</sup>/an et la capacité totale ne devra pas dépasser 330 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant veille à ce que les déchets inertes apportés sur la carrière ne contribuent pas au développement d'espèces non indigènes envahissantes.»

Le paragraphe « d) Admission des matériaux » est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'exploitant s'assurera que ces matériaux inertes utilisés pour la remise en état ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et souterraines ainsi que les sols.

L'exploitant s'engage à ce que les matériaux extérieurs acheminés sur la carrière fassent l'objet d'un tri rigoureux à l'amont, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes autorisés. Le producteur du déchet inerte émet un document d'acceptation préalable.

Les matériaux ne sont réceptionnés qu'en présence d'une personne de la carrière spécialement formée à leur examen. Ces matériaux sont déchargés sur l'aire prévue à cet effet où ils font l'objet d'un examen visuel par le préposé.

Cette aire de déchargement des camions est cimentée et est ceinturée d'un merlon complété d'un fossé de collecte des eaux permettant ainsi d'isoler la zone de déchargement de matériaux inertes des activités d'extraction. Ce fossé est raccordé au bassin d'eau claire via un bassin de décantation. Il n'y a aucun rejet dans la « Briance ».

Si toutefois le chargement n'est pas conforme, il est repris par le transporteur.

L'exploitant précise que les matériaux non inertes (bois, plastiques, ferrailles, papiers, matériaux mixtes, amiante, ...), qui pourraient être décelés lors de l'examen visuel, sont stockés dans la benne prévue à cet effet ou dans les emplacements réservés (aire destinée au stockage de déchets métalliques, de bois). Ces refus sont régulièrement enlevés par une entreprise disposant d'un récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce, transport ou courtage de déchets.

L'admission de matériaux inertes extérieurs sera réalisée dans le cadre de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières (qui relèvent du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées) ainsi que de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515. »

### **Article 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-2235 du 25 novembre 2004 sont remplacées comme suit :

L'exploitation est à conduire conformément aux données d'exploitation et aux plans de phasage présentés en annexes ci-après.

### **Article 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE**

Les dispositions du second alinéa de l'article 11.3 a) de l'arrêté préfectoral n° 2004-2235 du 25 novembre 2004 sont remplacées comme suit :

Tout prélèvement d'eau dans la Briançonnais est interdit afin de préserver les ressources du milieu naturel.

### **Article 5 : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT**

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-2235 du 25 novembre 2004 susvisé sont remplacées comme suit :

« Les montants des garanties financières actualisées que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site sur les périodes d'exploitation sont précisés selon le tableau suivant :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € TTC
Phase 4 2019 - 2024	841 427,92 €
Phase 5 2024 - 2029	938 439,50 €
Phase 6 2029 - 2034	739 025,24 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant est : 129,4 (avril 2023).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 20 %

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le plan de phasage pour l'actualisation des garanties financières est annexé au présent arrêté.»

#### **Article 6 : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS (GEREP)**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

#### **Article 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 Limoges cedex) par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé

de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

#### **Article 8 : PUBLICITÉ**

- Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :
- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Condat-sur-Vienne et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Condat-sur-Vienne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires ;
- 3° une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'instruction de l'autorisation initiale ;
- 4° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 9 : NOTIFICATION – EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS CARRIERES DE CONDAT.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Condat-sur-Vienne.

Limoges, le 25 AVR. 2024

Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

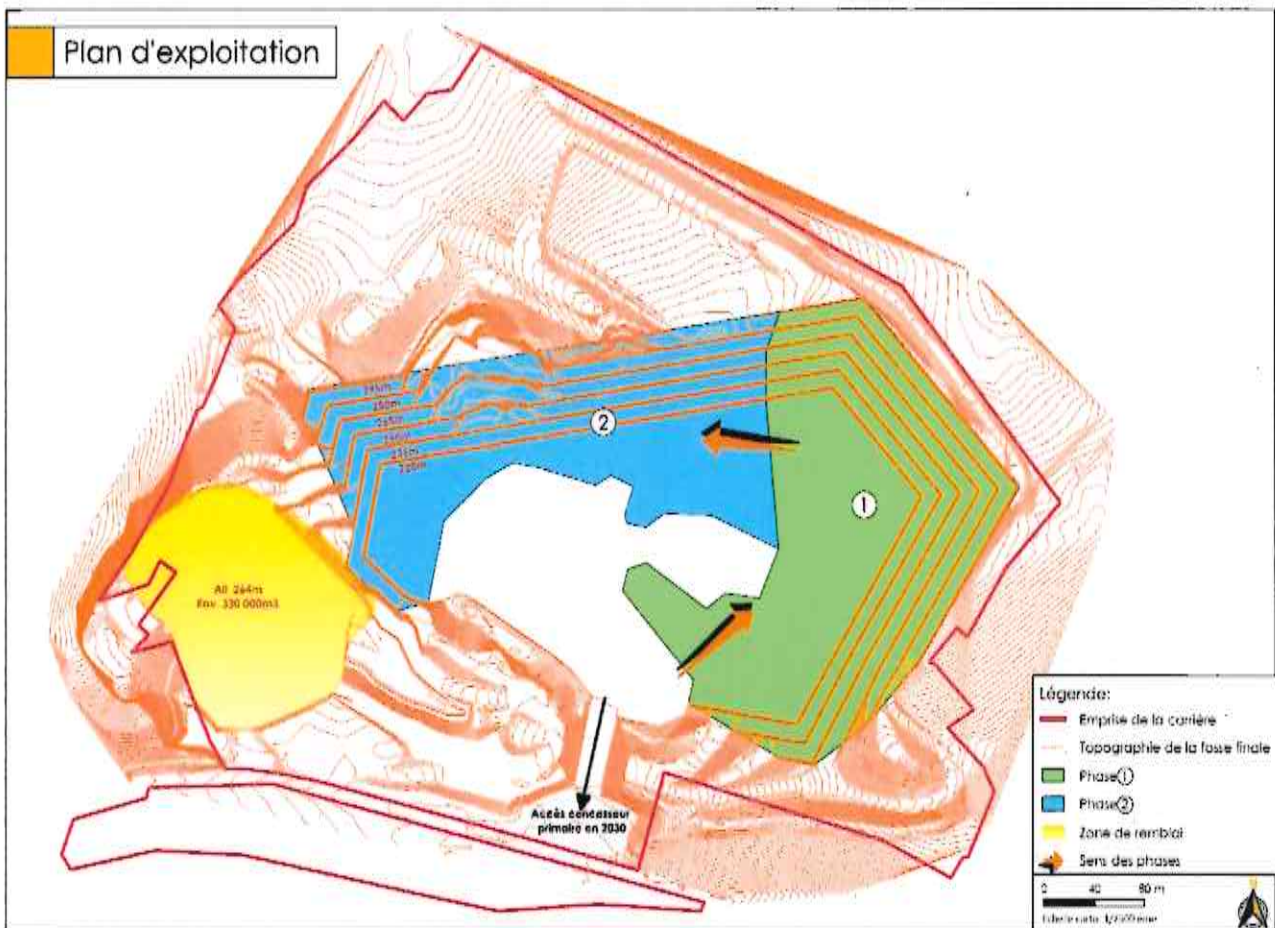
Laurent MONBRUN

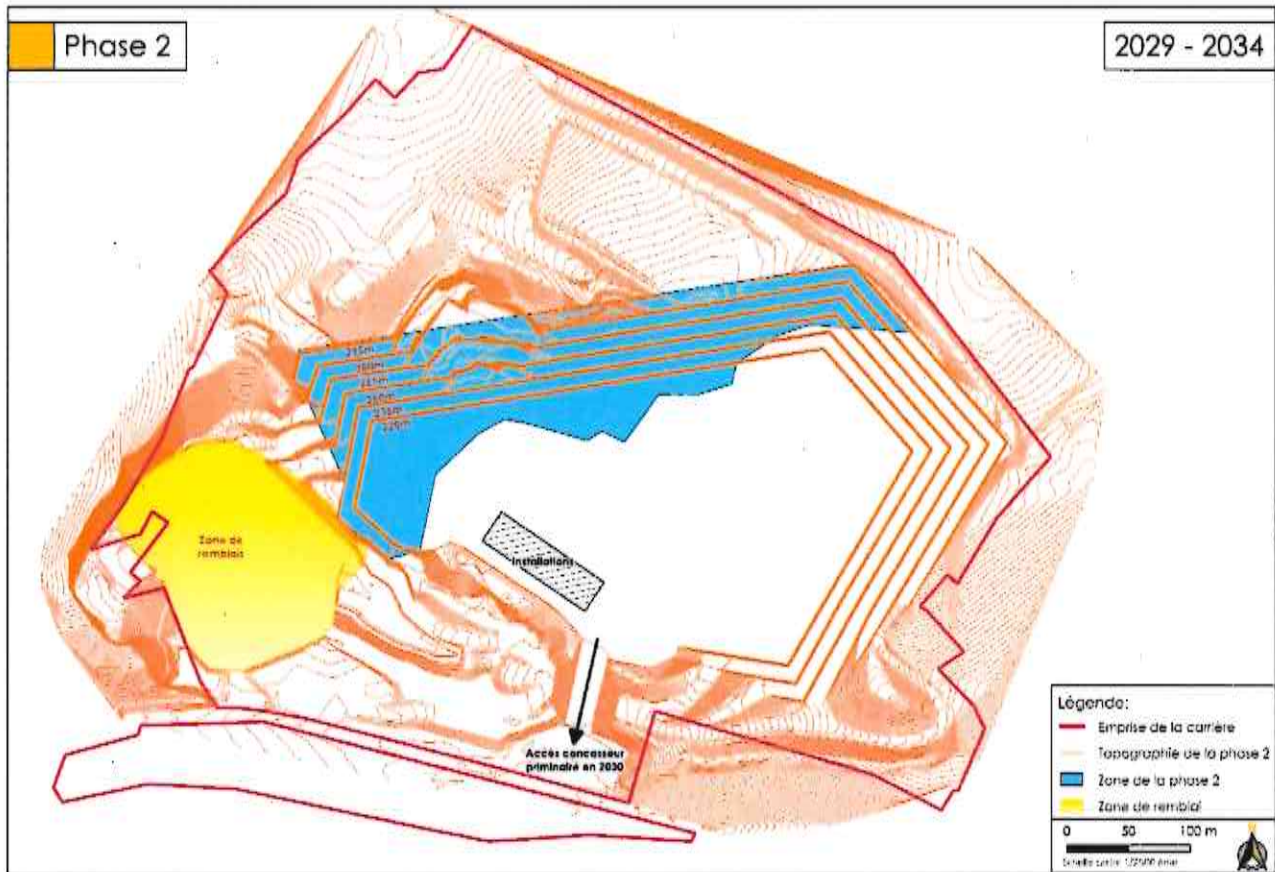
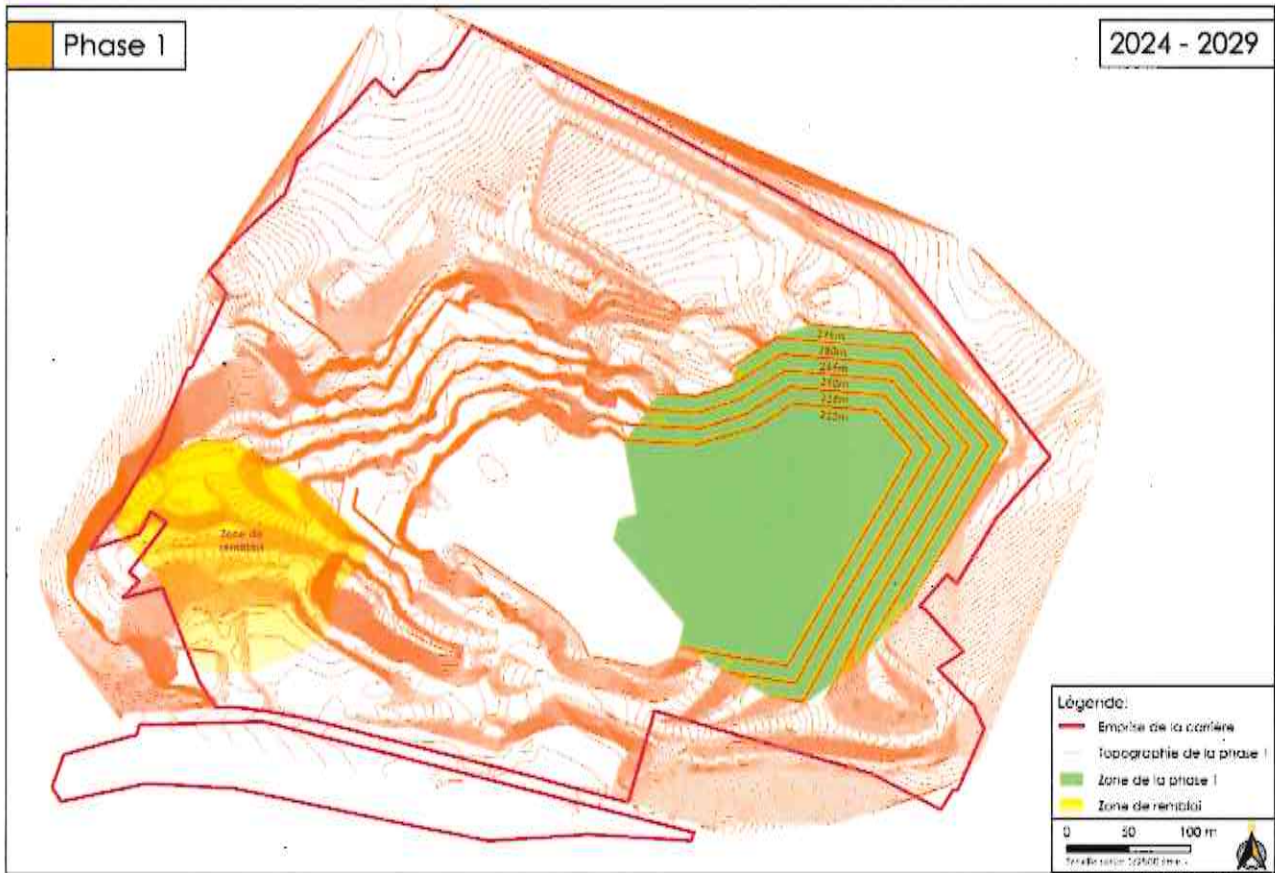


Laurent MONBRUN

Annexe 1 : données et plans de phasage de l'exploitation et de remise en état

Phase	Découverte	Gisement				Durée
	Volume de découverte (m <sup>3</sup> )	Volume extrait (m <sup>3</sup> )	Stériles (m <sup>3</sup> )	Volume valorisé (m <sup>3</sup> )	Tonnage (t)	
5 (2024 – 2029)	69 000	497 500	25 000	472 500	1 250 000	5 ans
6 (2029 – 2034)	0	497 500	25 000	472 500	1 250 000	5 ans
<b>Total</b>	<b>69 000</b>	<b>995 000</b>	<b>50 000</b>	<b>945 000</b>	<b>2 500 000</b>	<b>10 ans</b>











VU POUR ETRE ANNEXE  
à l'arrêté du 25 AVR. 2024

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Laurent MONBRUN

Annexe 2 : plans de phasage pour l'actualisation des garanties financières

